

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**VILLE DE ROSEMÈRE**

**RÈGLEMENT 980**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS PUBLICITAIRES**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance du 13 novembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé conformément à la loi à cette même séance;

**PAR CONSÉQUENT, le Conseil décrète ce qui suit :**

**TITRE I**

**DISPOSITIONS PRÉLÉMINAIRES**

**CHAPITRE I**

**TITRE, BUT ET CHAMP D'APPLICATION**

**ARTICLE 1** Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « **RÈGLEMENT CONCERNANT LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS PUBLICITAIRES** ».

**ARTICLE 2** But du règlement

Le présent règlement a pour but de régir la distribution d'imprimés publicitaires sur le territoire de la Ville dans un objectif de préservation de l'environnement.

**ARTICLE 3** Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne se trouvant sur le territoire de la Ville de Rosemère.

**CHAPITRE II**

**INTERPRÉTATION**

**ARTICLE 4** Principes généraux d'interprétation

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la loi.

**ARTICLE 5** En-têtes

Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

**ARTICLE 6** Terminologie

Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

**Autorité compétente** : Le directeur de la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville et ses représentants.

**Distributeur** : Quiconque, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, à l'exception de Postes Canada, distribue lui-même ou par un intermédiaire des imprimés publicitaires.

**Domaine public** : Comprend, non limitativement, une place publique, un parc public, un endroit ouvert au public, incluant un trottoir, une piste cyclable, une rue, une ruelle, un espace vert, un espace extérieur aménagé pour une activité sportive ou de loisir propriété de la Ville ou loué par elle ou dont elle en a l'administration ou la charge, un stationnement, tout bâtiment ou immeuble ainsi que le terrain sur lequel ils sont implantés, propriétés de la Ville, louées ou gérées en partenariat avec elle et destinées à offrir des services de loisir, de culture, d'éducation ou d'administration.

**Imprimés publicitaires** : Tout genre de circulaires, annonces, prospectus ou tous autres imprimés semblables, comprenant notamment, une brochure, un dépliant, un feuillet ou toute autre forme d'imprimé conçu à des fins d'annonce commerciale.

**Pictogramme** : Étiquette adhérente distribuée par la Ville autorisant la distribution d'imprimés publicitaires.

**Ville** : La Ville de Rosemère.

### **CHAPITRE III**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **ARTICLE 7** Responsable de l'application du règlement

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

### **TITRE II**

#### **DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS PUBLICITAIRES**

##### **ARTICLE 8** Utilisation et affichage du pictogramme

Le propriétaire ou l'occupant désirant recevoir des imprimés publicitaires doit apposer sur sa porte d'entrée ou encore sur sa boîte aux lettres privée ou à tout autre endroit visible de l'extérieur le pictogramme fourni par la Ville autorisant la distribution d'imprimés publicitaires.

##### **ARTICLE 9** Interdiction de distribuer des imprimés publicitaires

Il est interdit de distribuer ou faire distribuer des imprimés publicitaires sur toute propriété privée, place d'affaires et autre établissement n'affichant pas un pictogramme autorisant la distribution de tels imprimés.

##### **ARTICLE 10** Interdiction de distribuer des imprimés publicitaires sur le domaine public

Il est interdit de déposer un imprimé publicitaire sur le domaine public.

##### **ARTICLE 11** Heures permises

La distribution d'imprimés publicitaires doit se faire entre 7 h et 21 h.

Il est interdit de distribuer des imprimés publicitaires entre 21 h et 7 h.

##### **ARTICLE 12** Identification du personnel

Le distributeur doit pouvoir fournir en tout temps, sur demande de l'autorité compétente, le nom de l'entreprise, le nom des préposés et leurs routes de distribution.

### ARTICLE 13 Respect de la propriété

Quiconque effectue la distribution d'imprimés publicitaires doit emprunter les allées, trottoirs ou chemins menant aux bâtiments.

Il est interdit aux personnes qui effectuent la distribution de passer sur les gazons ou à travers les haies, plates-bandes ou jardins.

Il est également interdit de lancer les imprimés publicitaires sur la propriété privée ou publique.

## TITRE III

### DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

#### CHAPITRE I

##### DISPOSITIONS PÉNALES

### ARTICLE 14 Constat d'infraction

Lorsqu'il y a une infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction et à intenter toute poursuite pénale devant la cour municipale au nom de la Ville, et ce, pour toute infraction au présent règlement.

### ARTICLE 15 Infraction et peine

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1) pour une première infraction, d'une amende de **TROIS CENTS DOLLARS (300 \$)** si le contrevenant est une personne physique et de **SIX CENTS DOLLARS (600 \$)** s'il est une personne morale;
- 2) pour toute infraction subséquente d'une amende de **CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) à DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$)** si le contrevenant est une personne physique et de **MILLE DOLLARS (1 000 \$) à SIX MILLE DOLLARS (6 000 \$)** s'il est une personne morale.

### ARTICLE 16 Infraction continue

Si l'infraction est continue, elle constitue une infraction séparée pour chaque jour.

#### CHAPITRE II

##### DISPOSITION ABROGATIVE, TRANSITOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

### ARTICLE 17 Remplacement

Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement 614 et ses amendements sur la distribution d'articles publicitaires*.

### ARTICLE 18 Disposition transitoire

Le remplacement des dispositions du Règlement 614 par celles du présent règlement n'affecte en aucun cas les procédures intentées sous l'empire de ce règlement, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, lesquelles pourront se continuer sous l'autorité des dispositions abrogées par le présent règlement, et ce, jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 19 Prise d'effet

Le présent règlement prend effet le 1er janvier 2024.

ARTICLE 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Eric Westram  
Maire

---

M<sup>e</sup> Jean-François Gauthier, MBA  
Directeur des Services juridiques et greffier